

Guide des aides départementales aux communes et groupements de communes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions générales

Les dispositifs détaillés dans le présent guide des aides départementales concernent les aides à l'investissement des communes, groupements de communes et de leurs délégataires publics désignés dans le cadre de l'article 1 de la loi du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental.

La mise en œuvre de la réforme des aides à l'investissement décidée par délibération de l'Assemblée départementale n° 2-75 du 27 septembre 2019 concerne les communes et groupements de communes n'étant pas engagés dans un contrat départemental.

Le règlement des contrats départementaux et le financement exceptionnel des opérations conventionnées avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine - ANRU1 - objet de la délibération n° 2-86 du 26 novembre 2010 continueront de s'appliquer jusqu'au terme des contrats en cours.

Une collectivité bénéficiaire d'un contrat départemental ne peut pas bénéficier du cumul de ces aides contractualisées avec les aides départementales aux communes et groupements de communes. Pour ces collectivités, une demande de financement d'une opération nouvelle ne pourra être prise en compte, dans le cadre d'un avenant, que dans le respect des conditions (taux de subvention et plancher/plafond des travaux etc...) délibérées dans le cadre du guide des aides départementales pour l'ensemble des dispositifs.

Les opérations intégrées aux contrats ruraux ou aux contrats d'aménagement régional ne pourront pas bénéficier du cumul de ces aides contractualisées avec les aides départementales aux communes et groupements de communes.

Aucune opération ne pourra bénéficier à la fois d'une subvention départementale et d'une aide d'un organisme financé par le Conseil départemental (Entente Oise-Aisne, ...).

Toute nouvelle aide ne sera accordée, à une collectivité ou pour les EPCI sur une même commune, que si les travaux concernant la dernière subvention votée dans le cadre d'un même dispositif sont achevés (certificat d'achèvement de travaux ou PV de réception des travaux transmis), à l'exception des dispositifs scolaires, assainissement collectif et non collectif, et des 2 dispositifs eau potable.

Toute nouvelle aide ne sera accordée qu'après un délai de 5 ans entre 2 aides au bénéfice d'une même collectivité pour un même équipement, dans la limite du plafond des travaux, à l'exception des dispositifs scolaires, assainissement collectif et non collectif, et des 2 dispositifs eau potable.

La notion «d'équipement» est précisée :

- Bâtiment ou ensemble de bâtiments ayant un même usage sur un même site,
- Tranche fonctionnelle de travaux (une rue, une section de rue, un trottoir, un tronçon d'assainissement ou d'eau potable, une tranche de station d'épuration, ...).

Une subvention votée pour un projet ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle délibération révisant le montant de la subvention. Cependant, si le projet est modifié avant le démarrage des travaux, la subvention pourra être annulée et une nouvelle demande de subvention instruite sur la base du nouveau projet.

Sont considérées comme rurales les communes de moins de 5 000 habitants, et comme ruraux les groupements comprenant au moins 3/5 de communes rurales et dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.

Pour les EPCI/EPT couvrant deux départements, à condition que l'équipement communautaire soit situé sur une commune du Val d'Oise, la subvention sera pondérée suivant le ratio du nombre d'habitants dans le Val d'Oise par rapport au nombre d'habitants total de l'EPCI ou de l'EPT.

Cette clause ne s'appliquera que dans le cas d'un équipement communautaire unique qui sert l'ensemble de l'intercommunalité et est situé dans le Val d'Oise.

Par ailleurs, la pondération financière des taux de participation départementale sur les dispositifs du Guide des aides sera calculée pour les EPCI/EPT couvrant deux départements, comme c'est le cas pour les syndicats, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Somme des potentiels financiers des communes valdoisiennes adhérentes à l'EPCI/EPT}}{\text{Nombre total d'habitants des communes valdoisiennes adhérentes à l'EPCI/EPT}}$$

Dans le cas d'une intervention d'un aménageur, le projet n'est éligible que s'il est inscrit dans une convention d'aménagement avec une commune ou un groupement de communes, prévoyant la rétrocession des terrains une fois aménagés, à la collectivité.

Dans le cas d'une subvention après sinistre, la subvention sera calculée sur le coût net restant à charge de la commune : coût de travaux – remboursement assurance = XX x taux de subvention de l'opération = montant de la subvention départementale.

2. Prise en compte du Développement durable

Pour tout programme de travaux, pour lequel l'aide départementale est sollicitée, le maître d'ouvrage devra **démontrer** la prise en compte dans son projet des objectifs de développement durable suivants :

- de réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles, de
- maîtrise de consommation d'énergie,
- de réduction de consommation d'eau potable et de son bon assainissement, de réduction
- de production de déchets.

Il devra également démontrer sa vigilance à :

- ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées,
- limiter les impacts du projet sur la biodiversité, la qualité de l'air et sur le bruit, encourager
- le covoiturage.

Enfin, le maître d'ouvrage devra préciser comment la conception du projet (investissement et fonctionnement) le rend accessible au plus grand nombre (personnes à mobilité réduite, horaires d'ouverture, public fragile...), et si, pour favoriser sa bonne appropriation, il a fait l'objet d'une concertation avec les bénéficiaires/usagers.

3. Calendrier de mise en application

Les nouveaux dispositifs d'aide aux communes s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2019.

4. Conditions et modalités de la participation financière du Conseil départemental

Dans le cas où le total des subventions obtenues ou prévues pour le même objet dépasserait 70 % tous financeurs confondus, hors dispositions indiquées dans l'article L1111- 10 du Code général des collectivités territoriales et annexes, la subvention du Département sera écartée.

Une pondération comprise entre +1% et +5% est, le cas échéant, appliquée au taux d'aide si le potentiel financier par habitant de la collectivité est inférieur à la moyenne départementale conformément au tableau actualisé annuellement.

Sauf exceptions, chaque aide est encadrée par un montant plancher et/ou un montant plafond de dépenses ainsi que par des règles spécifiques de périodicité et d'éligibilité, qui sont précisés dans chaque fiche descriptive de ce guide.

Pour les opérations de construction ou de réhabilitation, les dépenses éligibles comprennent le coût des travaux d'infrastructures et de superstructures, le coût des VRD et parking (dans la limite de 10% de la dépense).

Les dépenses liées aux frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études et techniques (géomètre, études techniques, bureaux de contrôle, de coordonnateur sécurité et santé, les assurances telles que dommage-ouvrage) ne sont pas éligibles au calcul des aides départementales sauf dispositions contraires dans la fiche descriptive du guide.

Les travaux ne peuvent pas démarrer avant la décision d'attribution de subvention prise par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente, sauf dérogation explicite et sur présentation d'une demande préalable - le démarrage anticipé des travaux sera éventuellement accordé sur demande argumentée, uniquement dans les 3 situations suivantes : financements «croisés» (en particulier pour les contrats d'aménagement régional), saisonnalité des travaux et cas de force majeure.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire, par acomptes successifs et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Conseil départemental s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et aux groupements de communes. A défaut, le versement de la subvention sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires.

Les demandes de versements doivent être présentées opération par opération.

A l'appui de la demande de règlement, la commune ou le groupement de communes transmettra un état détaillé des dépenses réalisées, avec a minima pour chaque mandat : la date, le numéro, le montant et l'imputation comptable. Cet état devra être visé par le Maire ou le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune ou du groupement de communes.

Lors du premier versement de la subvention, la collectivité devra fournir, le cas échéant, la preuve d'apposition d'un panneau d'information, conformément aux dispositions décrites dans le paragraphe 6.

Les acomptes seront versés jusqu'à concurrence de 90% du montant total de la subvention départementale attribuée.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération d'un bilan technique de réalisation et du bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs, visé par le comptable public, et d'un certificat d'achèvement des travaux signé du maître d'ouvrage.

Les services du Conseil départemental établiront un état de suivi financier de l'opération, appelé "Certificat Pour Paiement" (CPP).

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'opération ou les travaux au titre de laquelle l'aide a été accordée n'ont pas démarré (si aucune attestation de démarrage de travaux n'a été transmise au Département) , ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention,
- si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

Le délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses pourra exceptionnellement être prorogé d'un an au maximum, sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire.

5. Composition et instruction d'un dossier de demande de subvention

Chaque dossier de demande de subvention doit comporter :

- la lettre de demande de subvention,
- la délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du conseil syndical certifiée exécutoire ou la délibération cadre si le Conseil municipal/Conseil communautaire ou Conseil syndical a délégué au Maire/Président la possibilité de demander des subventions (loi NOTRe),
- une note de présentation du projet : contexte de l'opération, principaux enjeux, description de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement,
- la situation juridique des terrains,
- un plan de situation,
- le plan masse de l'opération,
- les plans détaillés du projet et de l'existant au stade minimum d'Avant-Projet Sommaire (APS) avec un récapitulatif des surfaces,
- des documents photographiques,
- le descriptif détaillé des travaux,
- un devis récent estimatif et détaillé des travaux ainsi qu'un tableau récapitulatif des coûts,
- le plan de financement détaillé de l'opération faisant apparaître les participations de l'ensemble des financeurs,

- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- une note d'opportunité relative aux moyens déployés pour la prise en compte dans le projet des objectifs de développement durable.

Des documents complémentaires sont susceptibles d'être demandés spécifiquement dans le cadre de certains dispositifs. Dans ce cas, ils sont précisés sur la fiche de présentation de l'aide correspondante.

Les services se réservent le droit de demander toute(s) pièce(s) technique(s) ou administrative(s) complémentaire(s) non inscrite(s) sur la fiche du dispositif d'aide correspondant dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les communes et groupements de communes sont invités, dans la mesure de leurs possibilités, à transmettre un exemplaire du dossier sous format numérique.

Les différentes étapes de l'instruction des demandes :

Afin de simplifier l'accueil, l'instruction et le suivi des projets des communes et groupements de communes, un interlocuteur unique capable de mobiliser les différents services départementaux est mis en place.

Le circuit d'instruction des demandes d'aides à l'investissement est donc le suivant :

- Conseil, accompagnement préalable à la constitution du dossier et réception des demandes :
Direction des Territoires et de l'Habitat - Pôle Aide aux Communes : **01 34 25 10 75**
- Expertise et instruction technique du dossier par les services concernés.

6. Communication

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 75 000 € devront apposer un panneau de chantier où devra figurer le logo du Département ainsi que le montant et le taux de participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités.

La collectivité devra fournir la preuve d'apposition du panneau d'information lors de la première demande de versement de la subvention.

Par ailleurs l'aide du Conseil départemental du Val d'Oise devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires.

Le Conseil départemental du Val d'Oise devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération subventionnée, quels que soient son montant et la durée des travaux.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés à la subvention concernée pourront être suspendus et le solde de la subvention ne sera pas réglé.